LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

SB

Commune de Sandweiler
n° Ges:
cl: 27 FEV. 2026

B	CE	SA	ST	RP	IC	RH	RE	PO	SC
BN	GC	HL	LS	NP	RC	RG	SI	SM	SS
TD	WA	WJ	RJ	PG					

Administration communale de Sandweiler
18, rue Principale
L-5240 Sandweiler

Références : D3-26-0022-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 25 FEV. 2026

Objet : **Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)**

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler concernant notamment des prescriptions relatives aux habitations légères dans la partie écrite du PAG

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère au courrier du 10 février 2026 dans le contexte du dossier émargé et vous informe que je partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts